

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Un hacking entre collègues condamné au pénal

Rosier, Karen

*Published in:*  
Bulletin juridique et social

*Publication date:*  
2015

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Rosier, K 2015, 'Un hacking entre collègues condamné au pénal' *Bulletin juridique et social*, Numéro 540, p. 15.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Un hacking entre collègues condamné au pénal

Une fois n'est pas coutume. Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles condamne une ancienne travailleuse du chef de hacking pour s'être procuré des e-mails dont elle n'était ni l'expéditrice, ni la destinataire en accédant sans autorisation à la boîte mail d'une collègue<sup>1</sup>.

Ladite travailleuse avait produit, dans le cadre d'un litige l'opposant à son ancien employeur, des e-mails auxquels elle n'était pas partie, mais dont le contenu la concernait. Ils tendaient à prouver qu'elle avait été amenée à restituer à son employeur une partie de sa rémunération à la suite d'un arrangement dont elle entendait contester la légalité. L'employeur avait porté plainte au pénal, estimant que c'était de manière illégale que la travailleuse s'était procuré ces courriers électroniques et les avait utilisés en justice. L'infraction concernée est celle prévue à l'article 550bis, § 2, du Code pénal, mieux connue sous les termes de « hacking interne ». Il était reproché à la prévenue d'avoir à plusieurs reprises, d'une part, outrepassé, avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire, son pouvoir d'accès à un système informatique, avec la circonstance aggravante d'avoir repris les données stockées, traitées ou transmises par le système informatique et, d'autre part, détenu ces données, les avoir révélées à une autre personne ou les avoir divulguées, ou en avoir fait un usage quelconque, sachant que ces données avaient été obtenues par la commission d'une infraction<sup>2</sup>.

La cour a considéré que l'élément matériel était démontré dès lors que les faits, tels qu'elle les estime établis, révélaient que ladite travailleuse avait accédé à la boîte mail de l'ordinateur personnel de sa collègue qui laissait sa messagerie ouverte en permanence, même lorsqu'elle quittait la pièce, de sorte que ses e-mails reçus et stockés étaient facilement consultables par une tierce personne sans autorisation. La cour souligne le fait qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une prise de connaissance accidentelle mais que, du fait de l'objet précis des six mails isolés et imprimés par la prévenue, on doit déduire qu'il y a eu une démarche active pour accéder à la messagerie, rechercher et imprimer des e-mails ciblés. La cour estimera, quant à l'élément moral, que s'il n'était pas démontré que la prévenue avait agi dans le but de nuire, il était en revanche établi à suffisance qu'elle avait agi avec une « intention frauduleuse », à savoir se procurer un instrument de preuve auquel elle n'avait pas droit afin d'obtenir la reconnaissance de ses droits, fussent-ils véritables, et conclura que « Le fait qu'elle ait, notamment, imprimé des e-mails auxquels elle n'avait pas un accès autorisé et qu'elle les ait remis ultérieurement à son conseil suffit à démontrer que son but était bien de se constituer frauduleusement un moyen de preuve. »

Signalons une autre condamnation commentée au sein du *Bulletin* qui s'inscrivait également dans le contexte de la relation de travail. Dans cette affaire, l'employeur avait accédé illégalement au PC d'un travailleur protégé par un mot de passe<sup>3</sup>. Les poursuites de ce chef d'infraction restent toutefois rares par rapport aux cas de prise de connaissance de communications électroniques en violation des droits d'accès à une messagerie évoqués devant les juridictions civiles.

● KAREN ROSIER

*Maitre de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Namur*

1 Bruxelles, 14<sup>e</sup> ch., 5 novembre 2014, RG n° 2013/CO/177, inédit.

2 Ces éléments étant punissables en application de l'art. 550bis, § 7 C. pén.

3 Corr. Bruxelles, 40<sup>e</sup> ch., 8 janvier 2008, J.T., 2008, p. 337, obs. A. LEROY; B.S.J., n° 390, 2008, p. 5.